



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Absents : 3

Pouvoirs : 3

Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Oscar NAVARRO
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.

CONTRATS D'APPRENTISSAGE**DL_2024_06_26**

Mme Corno expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. Il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, du niveau de diplôme préparé et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

La collectivité prend en charge les coûts de la formation des apprentis, soit en totalité si le CNFPT ne les finance pas, soit partiellement si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT.

La convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'Etat pour les années 2023, 2024 et 2025 prévoit un objectif de financement de 9 000 contrats par an dans le cadre des moyens alloués à cette compétence.

Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020 (près de 18 000 en 2023), des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage ont été définis :

- La participation au recensement des intentions de recrutement : Comme en 2023, seuls les employeurs publics locaux ayant manifesté leur intention de recruter au moins un apprenti auprès du CNFPT dans le cadre de la campagne de recensement 2024 sont éligibles au financement des frais de formation.

- La priorisation des métiers en tension : Les contrats d'apprentissage qui ciblent un répertoire de 44 métiers considérés en tension seront prioritairement financés.

Madame CORNO rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de la prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 10 juin 2024,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1. APPROUVE le recours au contrat d'apprentissage ;**
- 2. DECIDE la conclusion dès la rentrée scolaire 2024, de 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Petite Enfance	Accompagnement éducatif petite enfance	CAP AEPE	1 an
Sports	Animateur/animateur sportif/ve	BPJEPS APT	1 an

- 3. DECIDE d'inscrire au budget les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation ;**
- 4. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.**

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance

OSCAR NAVARRO



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.